

15 MARS 1975

// O I N° 32/75 DU 8 JANVIER 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PAR ECHANGE DE
LETTRES RELATIF AUX LIMITES D'AGE POUR L'ENTREE
DANS LES ECOLES ET ETABLISSEMENTS MILITAIRES
FRANCAIS ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié l'Accord par échange de lettres re-
latif aux limites d'âge pour l'entrée dans les Ecoles et Eta-
blissements militaires français entre la République Populaire
du Congo et la République Française :

//) CCORD PAR ECHANGE DE LETTRES RELA-
TIF AUX LIMITES D'AGE POUR L'ENTREE DANS LES
ECOLES ET ETABLISSEMENTS MILITAIRES FRANCAIS.-

Brazzaville, le 1er Janvier 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me demander quelles dérogations
pourraient être consenties aux nationaux congolais pour leur
admission dans les Grandes Ecoles et Etablissements Militaires
Français

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le décret N° 62-
520 du 14 Avril 1962, relatif à l'accès aux Ecoles Militaires
Françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la Fran-
ce des accords de coopération technique en matière militaire,
stipule, dans son article 3, que :

l'âge limite supérieur des candidats aux concours et
stages...., est augmenté de cinq ans au maximum si cet âge li-
mite de candidature est supérieur à dix-huit ans et de deux
ans si cet âge est inférieur ou égal à dix-huit ans".

Cette mesure a été prorogée pour les concours ouverts

.... /

jusqu'à l'année 1975 incluse, en application du décret 72-850 en date du 18 Septembre 1972.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions ci-dessus reçoivent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération./-

Monsieur David Charles GANAO
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Populaire du Congo

(é) Jean-François DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Française.

**

** **

**

Brazzaville, le 1er Janvier 1974

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez adressé à la date du 1er Janvier 1974 la lettre dont la teneur suit :

" Vous avez bien voulu me demander quelles dérogations pourraient être consenties aux nationaux congolais pour leur admission dans les Grandes Ecoles et Etablissements Militaire Français.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le décret 62-520 du 14 Avril 1962, relatif à l'accès aux écoles militaires françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la France des accords de coopération technique en matière militaire, stipule, dans son article 3, que :

"L'âge limite supérieur des candidats aux concours et stages...., est augmenté de cinq ans maximum et si cet âge limite de candidature est supérieur à dix-huit ans et de deux ans si cet âge est inférieur ou égal à dix-huit ans."

Cette mesure a été prorogée pour les concours ouverts jusqu'à l'année 1975 incluse, en application du décret 72-850 en date du 18 Septembre 1972.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions ci-dessus reçoivent votre agrément."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République Populaire du Congo donne son accord aux propositions formulées dans cette correspondance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération./-

.... /

Monsieur Jean François DENIAU
Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères
de la République Française

(é) David Charles G A N A O.-
Ministre des Affaires
Etrangères de la République
Popul. du Congo

ARTICLE 2. La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
~~de la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de
l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 ^{15 MARS 1975} JANVIER 1975.-

A. MOUISSOU-POUATI.-

COMMANDANT Marien N'GOUABI.-